

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2023

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 27 novembre 2023 à 20 heures 00.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, M. Olivier HENROTIN, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 20h, en excusant les absences d'André BLAISE et de Serge DEMORTIER.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN sollicite l'ajout de plusieurs points en urgence, à savoir :

- Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Développement du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour
- Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Eau du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour
- Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Environnement du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour
- Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Finances du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour
- Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Projets Publics du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour
- Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX du 21 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour
- Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : exercice 2024

Accord unanime des membres présents.

1. Installation et prestation de serment d'un nouveau conseiller communal en remplacement d'une conseillère communale démissionnaire pour le groupe ENSEMBLE.

Le Conseil Communal,

Vu la lettre de démission du 13 octobre 2023 de Madame Sophie PIERARD, conseillère communale élue le 14 octobre 2018 et installée le 03 décembre 2018 pour le groupe ENSEMBLE, actée par le conseil communal du 2 novembre 2023 ;

Considérant que les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province en date du 16 novembre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Attendu que Monsieur Denis DUMONT, candidat élu en 2ème position sur la liste ENSEMBLE tombe toujours dans un des cas d'incompatibilités prévus aux articles L1125-1 7° du CDLD et qu'il avait déposé un courrier daté du 22 novembre 2018 au secrétariat communal pour se désister provisoirement ;

Attendu que Madame Johanna COLMANT, première suppléante de la liste ENSEMBLE, a été installée le 3 décembre comme conseillère communale à la place de Monsieur Denis DUMONT ;

Attendu que Madame Isabelle SON, deuxième suppléante de la liste ENSEMBLE, a renoncé à être conseillère communale ;

Attendu que Madame Valérie ROBERT, troisième suppléante de la liste ENSEMBLE, a renoncé à être conseillère communale ;

Attendu que Monsieur Serge DEMORTIER, quatrième suppléant de la liste ENSEMBLE a été installé le 24 mars 2022 comme conseiller communal,

Attendu que Monsieur Olivier HENROTIN, cinquième suppléant de la liste ENSEMBLE, a informé l'administration communale, par courriel du 29 octobre 2023, qu'il était candidat pour remplacer Madame Sophie PIERARD, démissionnaire,

Vu que Monsieur Olivier HENROTIN:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'est pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Olivier HENROTIN sont validés.

Le président invite Monsieur Olivier HENROTIN à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Ayant ainsi prêté serment, l'intéressé est alors déclaré installé dans sa fonction. Il déclare ne pas s'apparenter.

Désigner l'intéressé en tant que représentant dans les intercommunales et organismes suivants :

- Idelux Développement ;
- Centre culturel de Nassogne;
- COPALOC ;
- ALE

M. Olivier HENROTIN participe à la séance avant la discussion du point.

2. Tableau de préséance : mise à jour

Le Conseil Communal,

En application du Règlement d'ordre intérieur et suivant l'élection du 14 octobre 2018 et les différents remplacements au sein du conseil communal, le tableau de préséance s'établit de la manière suivante :

1.	Marc QUIRYNEN	(janvier 1989)	(1057 voix)
2.	Marcel DAVID	(janvier 1989)	(656 voix)
3.	Vincent PEREMANS	(décembre 2006)	(563 voix)
4.	Philippe LEFEBVRE	(décembre 2006)	(550 voix)
5.	Marie-Alice PEKEL	(décembre 2006)	(505 voix)
6.	Christine BREDA	(décembre 2006)	(272 voix)
7.	Véronique BURNOTTE	(août 2007)	(172 voix)
8.	André BLAISE	(décembre 2012)	(751 voix)
9.	Florence ARRESTIER	(décembre 2012)	(663 voix)
10.	Bruno HUBERTY	(décembre 2012)	(292 voix)
11.	José DOCK	(décembre 2018)	(562 voix)
12.	Jean-François CULOT	(décembre 2018)	(503 voix)
13.	Jérémy COLLARD	(décembre 2018)	(462 voix)
14.	Lynda PROTIN	(décembre 2018)	(445 voix)
15.	Serge DEMORTIER	(mars 2022)	(286 voix)
16.	Philippe PIRLOT	(août 2022)	(151 voix)
17.	Olivier HENROTIN	(novembre 2023)	(250 voix)

3. Budget 2024 du CPAS : exercice de la tutelle communale.**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 relative au budget 2024 du CPAS;

Vu que cette décision a été reçue le 13 novembre 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 décidant :

"

Vu l'article 88 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS,

Vu l'article 26 bis de la loi 08 juillet 1976 organique des CPAS,

Vu la circulaire du 21 août 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la circulaire précitée s'applique mutatis mutandis aux CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni en séance le 31/10/2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale réunie en séance le 31/10/2023 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26/10/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/10/2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 30/10/2023 ;

Considérant le rapport relatif aux économies d'échelle ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale veillera également, en application de l'article 89 bis de la loi organique du 08 juillet 1976 organique des CPAS, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. D'arrêter le résultat du budget ordinaire 2024 comme suit :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

BUDGET 2024

Prévisions de recettes	2.421.970,66 €
Prévisions de dépenses	2.421.970,66 €
Résultat présumé au 31/12/2024	0,00 €

2. D'arrêter le résultat du budget extraordinaire 2024 comme suit :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

BUDGET 2024

Prévisions de recettes	8.400,00 €
Prévisions de dépenses	8.400,00 €
Résultat présumé au 31/12/2024	0,00 €

3. D'approuver le Tableau de Bord Prospectif pluriannuel pour les années 2025 à 2029 tel qu'annexé à la présente délibération.
4. De transmettre la présente décision au Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale, en application de l'article 112bis de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS."

4. Modification du statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 relative à l'adhésion à la modification du statut pécuniaire du personnel du Centre ;

Vu que cette décision a été reçue le 13 novembre 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 décidant :

"

Le Conseil,

Vu l'article 42, §1^{er}, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tels qu'arrêtés le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Considérant qu'il apparaît que certains employeurs ne remettent pas de manière systématique une attestation de service à leurs travailleurs ou qu'un délai de plusieurs mois leur est nécessaire afin de la communiquer ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est réuni en séance le 10 octobre 2023 ;

Considérant que l'avis du SLFP-ALR, absent lors de ladite réunion, a été sollicité par mail en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'accord de la CGSP et de la CSC-SP exprimé lors de ladite réunion ;

Vu l'accord du SLFP-ALR réceptionné par mail en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 30 octobre 2023 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis étant donné que la modification de statut proposée n'a aucun impact financier ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. De modifier le statut pécuniaire du personnel du Centre comme suit :

« **Article 12** - Pour la détermination des traitements individuels (ancienneté pécuniaire), l'ancienneté à prendre en considération couvre tous les services rendus, en quelque qualité que ce soit (statutaire ou contractuel), dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- dans le secteur public, y compris dans un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- dans le secteur privé ou comme travailleur indépendant ou comme chômeur mis au travail par les pouvoirs publics (ancien C.M.T.) ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 6 2 mois de l'entrée en fonction. »

2. De fixer l'entrée en vigueur de la présente disposition dès son approbation par l'autorité de tutelle communale.

3. De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS."

5. Modification du cadre du personnel du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 relative à l'adhésion à la modification du cadre du personnel du CPAS;

Vu que cette décision a été reçue le 13 novembre 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 décidant :

"

Le Conseil,

Vu l'article 42, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui stipule que le Conseil de l'Action Sociale fixe le cadre du personnel du CPAS qui comprendra, outre les fonctions de Directeur général et de Directeur financier, au moins un travailleur social ;

Attendu que l'article précité précise également que le cadre du CPAS fixe le pourcentage maximal d'emplois qui peuvent être occupés par des personnes engagées sous contrat de travail et détermine quels sont ces emplois ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 novembre 2020 arrêtant le cadre du personnel du CPAS comme suit :

	Nombre (ETP)	Mode d'attribution	Ventilation (statutaire/contractuel)
<i>Personnel administratif</i>			
Directeur général	0,75	Recrutement	
Directeur financier	0,25	Recrutement	
Agents administratifs	2,5	D4 recrutement	60% recrutés contractuellement
<i>Personnel social</i>			
Travailleurs sociaux	4,9	B1 recrutement	80% recrutés contractuellement
<i>Personnel ouvrier</i>			
Ouvriers polyvalents	4,3	E1 recrutement	100% recrutés contractuellement

Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le souhait du Centre de valoriser le personnel ouvrier affecté aux différents services d'aide à la personne (repas à domicile, mobilité et lavoir social), à l'exception des étudiants et du personnel engagé dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que les services concernés sont essentiels pour permettre le maintien à domicile de nombreuses personnes et requièrent des compétences techniques et/ou humaines spécifiques ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité lors de la réunion de concertation et de négociation qui s'est tenue en date du 10 octobre 2023 ainsi que par mail en date du 11 octobre 2023 au SLFP-ALR, absent lors de ladite réunion ;

Vu l'accord de la CGSP et de la CSC-SP réceptionné par mail respectivement en date du 18 octobre 2023 et du 31 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réaction du SLFP-ALR ;

Vu l'accord du Comité de concertation réuni en séance le 30 octobre 2023 ;

Considérant l'impact budgétaire estimé d'une modification du cadre du personnel intégrant du personnel ouvrier à l'échelle D.1 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier remis en date 31 octobre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. De fixer le nouveau cadre du personnel du CPAS comme suit :

	Nombre (ETP)	Mode d'attribution	Ventilation (statutaire/contractuel)
<i>Personnel administratif</i>			
Directeur général	0,75	Recrutement	
Directeur financier	0,25	Recrutement	
Agents administratifs	2,5	D4 recrutement	60% recrutés contractuellement
<i>Personnel social</i>			
Travailleurs sociaux	4,9	B1 recrutement	80% recrutés contractuellement
<i>Personnel ouvrier</i>			
Ouvriers polyvalents	4,3	D1 recrutement	100% recrutés contractuellement

2. De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS."

6. Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le service mobilité et les services généraux du CPAS : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 relative à l'adhésion à la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le service mobilité et les services généraux du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 13 novembre 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 décidant :

"Le Conseil,

Vu les articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le cadre du personnel du Centre arrêté par décision du Conseil de l'Action Sociale de ce jour ;

Considérant les dispositions du statut administratif du personnel du Centre en matière de recrutement et notamment les articles 15 à 26 ;

Considérant l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité lors de la réunion de concertation et de négociation qui s'est tenue en date du 10 octobre 2023 ainsi que par mail en date du 11 octobre 2023 au SLFP-ALR, absent lors de ladite réunion ;

Vu l'accord de la CGSP et de la CSC-SP réceptionné par mail respectivement en date du 18 octobre 2023 et du 31 octobre 2023;

Vu l'absence du SLFP-ALR ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24 octobre 2023, en lien avec le changement du cadre du personnel ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à l'organisation d'un examen en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le service mobilité et les services généraux du Centre.

Article 2 : De fixer les conditions de recrutement suivantes :

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants étrangers, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour selon les dispositions légales en vigueur ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans ;
- Être dans les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel du Centre et spécifiques à l'échelle D1 (ouvrier), à savoir :
 - Soit posséder une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD) ;
 - Soit posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré (ouvrier polyvalent ou jardinier d'entretien par exemple) ;

- Soit posséder un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré ;
- Être en possession du permis de conduire B ;
- Justifier d'une expérience professionnelle probante de minimum 3 ans dans une fonction et un service similaire au sein d'une administration locale.

Article 3 : De fixer que l'examen en vue de la constitution de ladite réserve de recrutement consistera en une épreuve orale unique se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir et dont le descriptif est joint à la présente ;
- d'évaluer ses connaissances et aptitudes, à savoir son potentiel évolutif.

Article 4 : Les candidatures doivent être transmises à Madame Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS (Rue des Alliés, 46 à 6953 Forrières), soit par courrier recommandé, soit déposées au CPAS contre accusé de réception au plus tard le 31 janvier 2024 (date de la poste faisant foi).

Les candidatures devront obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae détaillé et actualisé ;
3. un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois de la date d'envoi de la candidature ;
4. une copie des certificats, diplômes et autres titres requis par les conditions de recrutement ;
5. une copie du permis de conduire B ;
6. une attestation de l'employeur public local justifiant l'expérience professionnelle requise.

Les dossiers incomplets ou ne respectant les formes d'envoi exigées ou envoyés après le 31 janvier 2023 ne seront pas acceptés.

Article 5 : Conformément à l'article 23, alinéa 2 du statut administratif du personnel du Centre, le Conseil de l'Action Sociale délègue à la Directrice générale la compétence d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 2 et 4 de la présente délibération.

Les candidats non-retenus de même que les candidats convoqués à l'épreuve orale seront informés par courrier simple.

Article 6 : La Commission de sélection est composée de :

- La Directrice générale du CPAS qui en assure en outre le secrétariat ;
- Un membre du Conseil de l'Action Sociale restant à désigner collégalement ;
- Un membre extérieur au CPAS exerçant dans un service d'aide à la personne et désigné en la personne de Madame Pascale MONFORT, Responsable opérationnelle de l'O.A.F.L.

La Commission de sélection propose collégalement au Conseil d'Action Sociale un classement motivé des candidats retenus.

Article 7 : L'appel à candidatures se fera par un affichage aux valves du CPAS.

Article 8 : Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors de l'épreuve. Elles seront prévenues par mail au minimum 10 jours calendrier avant la date des épreuves.

Article 9 : Les lauréats qui auront obtenu un total de points d'au minimum 60% seront versés dans une réserve de recrutement à laquelle il pourra être fait appel pour tout recrutement statutaire ou engagement contractuel pour le service mobilité et les services généraux du Centre. La durée de validité de cette réserve est de deux ans, éventuellement prolongeable par décision du Conseil de l'Action Sociale.

Article 10 : Le Conseil de l'Action Sociale transmet la présente décision au Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

2. ."

7. Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le service de livraison des repas à domicile : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 relative à l'adhésion à la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le service de livraison des repas à domicile;

Vu que cette décision a été reçue le 13 novembre 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 décidant :

"Le Conseil,

Vu les articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le cadre du personnel du Centre arrêté par décision du Conseil de l'Action Sociale de ce jour ;

Considérant les dispositions du statut administratif du personnel du Centre en matière de recrutement et notamment les articles 15 à 26 ;

Considérant l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité lors de la réunion de concertation et de négociation qui s'est tenue en date du 10 octobre 2023 ainsi que par mail en date du 11 octobre 2023 au SLFP-ALR, absent lors de ladite réunion ;

Vu l'accord de la CGSP et de la CSC-SP réceptionné par mail respectivement en date du 18 octobre 2023 et du 31 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réaction du SLFP-ALR ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24 octobre 2023, en lien avec le changement du cadre du personnel ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à l'organisation d'un examen en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le service de livraison des repas à domicile du Centre.

Article 2 : De fixer les conditions de recrutement suivantes :

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants étrangers, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour selon les dispositions légales en vigueur ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans ;
- Être dans les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel du Centre et spécifiques à l'échelle D1 (ouvrier), à savoir :
 - Soit posséder une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi

les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD) ;

- Soit posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ;
- Soit posséder un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré ;
- Être en possession du permis de conduire B ;
- Justifier d'une expérience professionnelle probante de minimum 3 ans dans une fonction et un service similaire au sein d'une administration locale.

Article 3 : De fixer que l'examen en vue de la constitution de ladite réserve de recrutement consistera en une épreuve orale unique se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir et dont le descriptif est joint à la présente ;
- d'évaluer ses connaissances et aptitudes, à savoir son potentiel évolutif.

Article 4 : Les candidatures doivent être transmises à Madame Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS (Rue des Alliés, 46 à 6953 Forrières), soit par courrier recommandé, soit déposées au CPAS contre accusé de réception au plus tard le 31 janvier 2024 (date de la poste faisant foi).

Les candidatures devront obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae détaillé et actualisé ;
3. un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois de la date d'envoi de la candidature ;
4. une copie des certificats, diplômes et autres titres requis par les conditions de recrutement ;
5. une copie du permis de conduire B ;
6. une attestation de l'employeur public local justifiant l'expérience professionnelle requise.

Les dossiers incomplets ou ne respectant les formes d'envoi exigées ou envoyés après le 31 janvier 2024 ne seront pas acceptés.

Article 5 : Conformément à l'article 23, alinéa 2 du statut administratif du personnel du Centre, le Conseil de l'Action Sociale délègue à la Directrice générale la compétence d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 2 et 4 de la présente délibération. Les candidats non-retenus de même que les candidats convoqués à l'épreuve orale seront informés par courrier simple.

Article 6 : La Commission de sélection est composée de :

- La Directrice générale du CPAS qui en assure en outre le secrétariat ;
- Un membre du Conseil de l'Action Sociale restant à désigner collégalement ;
- Un membre extérieur au CPAS exerçant dans un service d'aide à la personne et/ou d'aides-familiales et désigné en la personne de Madame Pascale MONFORT, Responsable opérationnelle de l'O.A.F.L.

La Commission de sélection propose collégalement au Conseil d'Action Sociale un classement motivé des candidats retenus.

Article 7 : L'appel à candidatures se fera par un affichage aux valves du CPAS.

Article 8 : Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors de l'épreuve. Elles seront prévenues par mail au minimum 10 jours calendrier avant la date des épreuves.

Article 9 : Les lauréats qui auront obtenu un total de points d'au minimum 60% seront versés dans une réserve de recrutement à laquelle il pourra être fait appel pour tout recrutement statutaire ou engagement contractuel pour le service de livraison des repas à domicile du Centre. La durée de validité de cette réserve est de deux ans, éventuellement prolongeable par décision du Conseil de l'Action Sociale.

Article 10 : Le Conseil de l'Action Sociale transmet la présente décision au Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS."

8. Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le lavoir social: exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 relative à l'adhésion à la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le lavoir social ;
Vu que cette décision a été reçue le 13 novembre 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 08 novembre 2023 décidant :

"Le Conseil,

Vu les articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le cadre du personnel du Centre arrêté par décision du Conseil de l'Action Sociale de ce jour ;

Considérant les dispositions du statut administratif du personnel du Centre en matière de recrutement et notamment les articles 15 à 26 ;

Considérant l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité lors de la réunion de concertation et de négociation qui s'est tenue en date du 10 octobre 2023 ainsi que par mail en date du 11 octobre 2023 au SLFP-ALR, absent lors de ladite réunion ;

Vu l'accord de la CGSP et de la CSC-SP réceptionnés par mail respectivement en date du 18 octobre 2023 et du 31 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réaction de la CSC-SP et du SLFP-ALR ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24 octobre 2023, en lien avec le changement du cadre du personnel ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à l'organisation d'un examen en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (H/F/X) pour le lavoir social du Centre.

Article 2 : De fixer les conditions de recrutement suivantes :

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants étrangers, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour selon les dispositions légales en vigueur ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans ;

- Être dans les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel du Centre et spécifiques à l'échelle D1 (ouvrier), à savoir :
- Soit posséder une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD) ;
- Soit posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré (aide-ménagère/entretien du linge) ;
- Soit posséder un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré ;
- Justifier d'une expérience professionnelle probante de minimum 3 ans dans une fonction similaire au sein d'une administration locale.

Article 3 : De fixer que l'examen en vue de la constitution de ladite réserve de recrutement consistera en une épreuve orale unique se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir et dont le descriptif est joint à la présente ;
- d'évaluer ses connaissances et aptitudes, à savoir son potentiel évolutif.

Article 4 : Les candidatures doivent être transmises à Madame Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS (Rue des Alliés, 46 à 6953 Forrières), soit par courrier recommandé, soit déposées au CPAS contre accusé de réception au plus tard le 31 janvier 2024 (date de la poste faisant foi).

Les candidatures devront obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae détaillé et actualisé ;
3. un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois de la date d'envoi de la candidature ;
4. une copie des certificats, diplômes et autres titres requis par les conditions de recrutement ;
5. une attestation de l'employeur public local justifiant l'expérience professionnelle requise.

Les dossiers incomplets ou ne respectant les formes d'envoi exigées ou envoyés après le 31 janvier 2024 ne seront pas acceptés.

Article 5 : Conformément à l'article 23, alinéa 2 du statut administratif du personnel du Centre, le Conseil de l'Action Sociale délègue à la Directrice générale la compétence d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 2 et 4 de la présente délibération. Les candidats non-retenus de même que les candidats convoqués à l'épreuve orale seront informés par courrier simple.

Article 6 : La Commission de sélection est composée de :

- La Directrice générale du CPAS qui en assure en outre le secrétariat ;
- Un membre du Conseil de l'Action Sociale restant à désigner collégalement ;
- Un membre extérieur au CPAS exerçant dans un service d'aide à la personne et/ou d'aide-ménagères et désigné en la personne de Madame Pascale MONFORT, Responsable opérationnelle de l'O.A.F.L.

La Commission de sélection propose collégalement au Conseil d'Action Sociale un classement motivé des candidats retenus.

Article 7 : L'appel à candidatures se fera par un affichage aux valves du CPAS.

Article 8 : Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors de l'épreuve. Elles seront prévenues par mail au minimum 10 jours calendrier avant la date des épreuves.

Article 9 : Les lauréats qui auront obtenu un total de points d'au minimum 60% seront versés dans une réserve de recrutement à laquelle il pourra être fait appel pour tout recrutement statutaire ou engagement contractuel pour le lavoir social du Centre. La durée de validité de cette réserve est de deux ans, éventuellement prolongeable par décision du Conseil de l'Action Sociale.

Article 10 : Le Conseil de l'Action Sociale transmet la présente décision au Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS."

9. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques : exercice 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'amendement proposé par Philippe PIRLOT visant à fixer la taxe à 7,7%,

Considérant que cet amendement est proposé au vote et qu'il est rejeté par 1 voix POUR, 4 ABSTENTIONS et 10 voix CONTRE,

Ont voté CONTRE : Marc QUIRYNEN, Marce DAVID ; José DOCK ; Marie-Alice PEKEL ; Florence ARRESTIER ; Vincent PEREMANS ; Véronique BURNOTTE ; Jean-François CULOT ; Jérémy COLLARD ; Lynda PROTIN. Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Olivier HENROTIN.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2023,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE,

Par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE,

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

10. Centimes additionnels au précompte immobilier : exercice 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DÉCIDE,

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

11. Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics entre la Commune et la Province de Luxembourg

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaires dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

Sur ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE

1. De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :
 - La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX projets Publics,
 - le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant)
 - l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets publics sur ces opérations ;
2. D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;
3. De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE54091000511297
4. Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;
5. Dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérappelées dans les registres des associés.
6. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

12. Statut pécuniaire du personnel communal : modification

Le Conseil Communal,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tels qu'arrêtés le 10 juillet 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu l'adhésion de la Commune au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est réuni en séance le 10 octobre 2023 ;

Considérant que l'avis du SLFP-ALR, absent lors de ladite réunion, a été sollicité par mail en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'accord de la CGSP et de la CSC-SP exprimé lors de ladite réunion ;

Vu l'accord du SLFP-ALR réceptionné par mail en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 30 octobre 2023 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis étant donné que la modification de statut proposée n'a aucun impact financier ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier comme suit l'article 12 du statut pécuniaire :

Article 12 - Pour la détermination des traitements individuels, (ancienneté pécuniaire), l'ancienneté à prendre en considération couvre tous les services rendus en quelque qualité que ce soit (statutaire ou contractuel) dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

– dans le secteur public (y compris d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen) ;

– dans le secteur privé ou comme travailleur indépendant ou comme chômeur mis au travail par les pouvoirs publics (ancien C.M.T.), ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 6 mois de l'entrée en fonction.

Article 2. De fixer l'entrée en vigueur de la présente disposition dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

13. Réalisation d'un cheminement cyclo-piéton en empierrement à "La gueule du sanglier" à Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie ci-après) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu l'introduction par la Commune de Nassogne d'une demande de permis d'urbanisme pour la réalisation d'un chemin cyclo-piéton en empierrement (13 ares 67ca à intégrer à la voirie communale) sur les parcelles cadastrées Div. 1 Nassogne section D n° 11K et 11 F) à la "gueule du sanglier" à Nassogne;

Vu l'accusé de réception du Fonctionnaire Délégué du 30 août 2023;

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 08/09/2023 au 11/10/2023 ;

Vu le procès-verbal de la clôture d'enquête qui indique :

« Après avoir constaté que la publicité voulue a été donnée à cette demande, que l'avis y relatif est resté affiché du 08/09/2023 au 11/10/2023;

Que le dépôt du dossier au bureau communal s'est fait pendant la durée de l'enquête ;

- Aucune verbale ou écrite a été formulée contre ce projet

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er. De confirmer la création d'un chemin cyclo-piéton en empiérement (13 ares 67ca à intégrer à la voirie communale) à la "Gueule du sanglier" à Nassogne

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. Le certificat d'affichage sera remis pour suivi.
- La présente délibération est intégralement notifiée par recommandé aux propriétaires riverains, sans délai.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

14. Déclassement et vente de matériel communal- 10 conteneurs métalliques (1.10m X 1.10m X 2m)

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le matériel ci-dessous n'est plus utilisé et qu'il a été remplacé par des bacs de tri ;

10 conteneurs métalliques (coloris vert) de 1.10m X 1.10m X 2m

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce matériel afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1: De sortir les 10 conteneurs métalliques du patrimoine communal ;

Article 2: De charger le Collège de vendre de gré à gré le matériel suivant :

10 conteneurs métalliques (coloris vert) de 1.10m X 1.10m X 2m

15. Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023 de la Société de Service Public "La Famennoise" : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée le 07 novembre 2023 par la Société de Logement de Service Public LA FAMENNOISE aux fins de participer à l'Assemblée générale Extraordinaire qui se tiendra le 30 novembre 2023,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 35 des statuts de la FAMENNOISE ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour,

DECIDE,

A l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la FAMENNOISE qui se tiendra le 30 novembre 2023,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de la FAMENNOISE du 30 novembre 2023,
3. de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de LA FAMENNOISE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16. Assemblée Générale Ordinaire de la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM du 12 décembre 2023 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 06 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;

4. Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Marc Quiryne
- André Blaise
- José Dock
- Christine Bréda
- Serge Demortier

Après discussion,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. D'approuver l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023, à savoir :

approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;

approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025;

approuver le Budget 2024;

attribuer le marché ayant pour objet BEP CREMATORIUM - Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2023-2025 au soumissionnaire à la SRL Knaepen Lafontaine, chaussée de Marche 585 à 5101 Erpent, pour le montant d'offre contrôlé de 6.400,00 € hors TVA ou 7.744 €, 21% TVA comprise (*)

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

17. Assemblée général extraordinaire de l'intercommunale ORES du 14 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE

- **D'approuver** aux majorités suivantes **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

à l'unanimité,

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

18. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 19 décembre 2023 : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le courriel du 08 novembre 2023 de Ecetia Intercommunale SCRL relatif à son assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 à 18h00.

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 19 décembre 2023 est approuvé.

19. Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du mardi 19 décembre 2023 : ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 30 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour de l'AGE du 19 décembre 2023

Après discussion,

DECIDE

Par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

Article 1er. De marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX.

Article 2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023.

Article 3. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

A voté CONTRE : Véronique BURNOTTE.

S'est ABSTENU : Philippe PIRLOT.

20. Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion,

DECIDE

Par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

Article 1er. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

A voté CONTRE : Véronique BURNOTTE.

S'est ABSTENU : Philippe PIRLOT.

21. Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Développement du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE

Par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

Article 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement du 20 décembre 2023,

Article 2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement , le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Article 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Se sont ABSTENUS : Véronique BURNOTTE ; Philippe PIRLOT.

22. Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Eau du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE

Par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

Article 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 20 décembre 2023,

Article 2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Article 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Se sont ABSTENUS : Véronique BURNOTTE ; Philippe PIRLOT.

23. Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Environnement du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE

Par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

Article 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 20 décembre 2023,

Article 2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Article 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

S'est ABSTENUE: Véronique BURNOTTE.

24. Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Finances du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE

Par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

Article 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 20 décembre 2023,

Article 2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Article 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Se sont ABSTENUS : Véronique BURNOTTE ; Philippe PIRLOT.

25. Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Projets Publics du 20 décembre 2023 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 au Quartier Latin Rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE

Par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

Article 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 20 décembre 2023,

Article 2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Article 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Se sont ABSTENUS : Véronique BURNOTTE ; Philippe PIRLOT.

26. Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX du 21 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2023 par courrier daté du 6 novembre 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

- 1) Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2024
- 2) Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

27. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : exercice 2024

Le Conseil Communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 31 décembre 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2023, relative à la collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle, de passer à une collecte en sac+sac avec une fréquence d'une fois par quinzaine ;

Revu la décision du Conseil communal du 02 novembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 31 décembre 2021 précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 §2 du décret du 09 mars 2023 susvisé, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 100% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 2 novembre 2023 ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant ou arrivant dans la commune dans le courant de l'exercice d'imposition;

Considérant que les camps de vacances sont également des producteurs de déchets ; qu'il convient donc de les soumettre à la présente taxe ;

Considérant que par équité entre réseaux scolaires, la commune ne se taxant pas elle-même pour ses écoles communales, il convient de proposer les mêmes services pour les autres établissements scolaires situés sur le territoire de la commune (libre, provinciale, FWB) et de les exonérer de la présente taxe ;

Considérant que les établissements d'hébergement de mineurs sont des services d'intérêt public sans but de lucre et sont, par leur nature, amenés à produire beaucoup de déchets ménagers ;

Considérant que l'utilisation de langes conduit à produire beaucoup de déchets et que les crèches et accueillantes d'enfants, les homes et assimilés et les personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections sont des producteurs permanents de ce type de déchets ;

Considérant que le stockage des sacs dans les immeubles résidentiels à appartements peut parfois s'avérer impossible s'il n'existe pas de local poubelles spécifique ou qu'il n'y pas d'espace extérieur suffisant pour placer un nombre adéquat d'abris grillagés ;

Considérant que les établissements d'hébergement de mineurs, les crèches ou accueillantes d'enfants, les homes et assimilés, les personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections et les immeubles résidentiels à appartements sont des profils différents de producteurs et ne produisent, par conséquent, pas la même quantité de déchets ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux comités de gestion de salles des fêtes et aux clubs sportifs de l'entité, qui mettent leurs infrastructures à disposition de personnes privées ou de groupement et qui, au travers de leurs activités, participent à la vie active de la commune ;

Considérant que les activités dans les salles de village sont occasionnelles, et que par conséquent la production de déchets est également occasionnelle ;

Considérant que l'article 53 §5, 5° du décret du 09 mars 2023 susvisé précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu que le dossier doit être communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DÉCIDE,

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants et autres ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. un nombre supplémentaire de sacs par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement de déchets.
3. la fourniture de récipients destinés à la collecte par conteneurs.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées aux articles 4 §2, 5 §3 et 6 §2 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux mêmes articles.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et assimilés spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par tout ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. La taxe est également due par le propriétaire d'un logement en cours de rénovation ou le propriétaire d'une maison vide.

§4. La taxe est due par les propriétaires qui mettent à disposition un terrain et/ou un bâtiment pour les camps de vacances.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 et §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usager	110 EUR
Ménage de 2 usagers	140 EUR
Ménage de 3 usagers et +	170 EUR
Ménage second résident	160 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
--	----------------	----------------

Ménage de 1 à 2 usagers	1 Rouleau	1 Rouleau
Ménage de 3 usagers et +	2 Rouleaux	2 Rouleaux
Ménage second résident	0 sac	0 sac

Les sacs compris dans la partie forfaitaire de la taxe sont à retirer avant le 31 janvier 2024 à l'Administration communale de Nassogne aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2, adhérents ou non au service ordinaire de collecte, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et des propriétaires d'un logement en cours de rénovation ou d'une maison vide	170 EUR
Propriétaire d'un logement en cours de rénovation ou d'une maison vide	140 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Par emplacement de camping	30 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	30 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances et assimilés	8 EUR

§3. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

Article 6

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §4, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Par camp	25 EUR
----------	--------

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

TITRE 5 – Partie variable

Article 7

§1. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

Un montant unitaire de :

- 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Les sacs supplémentaires visés au présent paragraphe peuvent être achetés au CPAS de Forrières aux heures d'ouverture du lavoir ou dans les points de vente participants de l'entité.

§2. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, uniquement aux établissements scolaires de l'entité, aux établissements d'hébergement de mineurs, aux crèches et accueillantes d'enfants, aux homes et assimilés, aux personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections et aux immeubles résidentiels à appartements sans local poubelles spécifique ou espace extérieur suffisant.

Un montant annuel pour la mise à disposition de conteneur est sollicité et est fixé comme suit :

	Par conteneur mono volume vert de 140 litres	Par conteneur mono volume gris de 240 ou 360 litres	Par conteneur mono volume gris de 770 litres
Homes et assimilés	100 EUR	300 EUR	600 EUR
Crèches et accueillantes d'enfants	50 EUR	100 EUR	200 EUR
Personnes dont l'état de santé exige l'utilisation permanente de protections	50 EUR	70 EUR	140 EUR
Établissements d'hébergement de mineurs	100 EUR	200 EUR	300 EUR
Immeubles résidentiels à appartements sans local poubelles spécifique ou espace extérieur suffisant	50 EUR	120 EUR	240 EUR

Pour les établissements scolaires de l'entité, la mise à disposition de conteneurs est gratuite.

Pour les immeubles résidentiels à appartements, le propriétaire ou les copropriétaires devront apporter la preuve de l'impossibilité d'avoir un local poubelles spécifique ou un espace extérieur suffisant pour placer un nombre adéquat d'abris grillagés.

Lorsque le redevable demande un conteneur en cours d'année, le montant annuel est du au prorata du nombre de mois entiers restants à courir.

Les redevables de l'article 7 §2, munis de conteneurs, pourront opter pour un service complémentaire de passage hebdomadaire. Le montant annuel pour la mise à disposition de conteneurs, ci-dessus, sera alors doublé.

Les conteneurs seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Nassogne - exercice 2024 ». Pour la taxe immondices 2024, un autocollant provisoire sera délivré par l'Administration communale dès la demande de mise à disposition du conteneur. L'autocollant définitif sera apposé par l'Administration communale dès réception du paiement de la taxe conteneur et avant le 30 avril 2024.

§3. Les sacs et les conteneurs fournis par la commune soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne cependant droit à aucune réduction ou dégrèvement partiel dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal ou de cesser une activité au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à une réduction ou un dégrèvement partiel.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home ou assimilés.

§3. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, les écoles, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste, établissements d'hébergement de mineurs, ...). Sont également exonérés de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

§4. Les redevables du forfait visés à l'article 5 §1 et 5 §2, qui exercent une activité dans un lieu différent de leur résidence et qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un contrat privé, peuvent demander une exonération de la partie forfaitaire de la taxe sur production d'une copie du contrat de la firme auprès de laquelle ils ont souscrit, d'une facture ou d'une attestation de la firme.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1. Les redevables visés à l'article 3 §1 voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 40 EUR par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 40 EUR par personne concernée sur production d'un certificat médical.

§3. Les accueillantes d'enfants effectivement soumises à la taxe annuelle forfaitaire et à la taxe annuelle variable relative à la mise à disposition de conteneurs (article 7 §2) voient leur taxe annuelle variable liée à la mise à disposition de conteneurs réduite de 40 EUR. Si l'accueillante effectivement soumise à la taxe annuelle forfaitaire n'utilise pas de conteneur pour le service de collecte communale, l'accueillante peut recevoir gratuitement 4 rouleaux de sacs FR de 60 litres supplémentaires.

§4. Les sacs supplémentaires visés à l'article 9 §3 sont à retirer à l'Administration communale de Nassogne aux heures d'ouverture des bureaux pour le 31 janvier 2024.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

§1. La partie forfaitaire de la taxe (titre 4) et la partie variable liée à la mise à disposition de conteneurs (article 7 §2) sont perçues par voie de rôle. Elles sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance visée au §1, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Préalablement à la sommation de payer, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

§2. La partie variable de la taxe liée à l'achat de sacs supplémentaires (article 7 §1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du SPW Agriculture et environnement.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

QUESTIONS.

Philippe PIRLOT indique être interpellé par le dossier du château du bois, indiquant que plusieurs factures restent impayées, notamment celles relatives au revenu cadastral, et qu'un état des lieux n'a toujours pas été réalisé.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que par rapport au précompte immobilier, le dossier a été discuté au Collège et qu'il a été demandé à l'occupant de s'acquitter du précompte dû. S'il devait y avoir une réduction, il en bénéficierait, pour autant que ses démarches aboutissent. Quant à l'état des lieux, il indique en prend acte et indique qu'en effet, ce n'est pas normal qu'il n'ait pas encore été réalisé, mais que les services communaux y passent régulièrement.

Philippe PIRLOT indique qu'une intervention par enfant pour la Saint Nicolas a été entérinée par le collège, pour chaque comité de village. Il voudrait connaître le montant et indique qu'il y a une ségrégation entre les enfants des écoles communales et les autres enfants alors qu'auparavant tous les enfants de la commune étaient comptabilisés.

Florence ARRESTIER répond que le montant attribué par enfant est de 7.97 € mais qu'il n'existe aucune différence entre les enfants fréquentant les écoles communales et les autres, étant donné que ce subside est le même pour tous. Le subside est attribué aux écoles pour les enfants fréquentant les établissements communaux et aux comités de village qui en font la demande pour les enfants n'étant pas scolarisés sur la commune.

Philippe PIRLOT indique que la Route de St-Hubert a été refaite et que c'est une bonne chose. Il demande, bien que ce soit une route provinciale, dans quelle mesure l'inclinaison de la route poserait un problème en cas d'inondation et d'autre part, pourquoi rien n'est prévu quant à la mobilité douce.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond qu'en effet il s'agit d'un dossier du SPW et que les remarques y seront remontées.

Philippe PIRLOT indique qu'il y a eu un accident la semaine passée au carrefour entre la Rue de Masbourg et la Rue Saint Fiacre et qu'il faudrait mener une réflexion quant à l'évolution de ce carrefour et sa sécurisation. Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que les aménagements réalisés à ce carrefour ont déjà permis que la situation soit déjà nettement plus sécurisante.

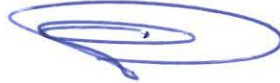
Bruno HUBERTY indique avoir été interpellé par des défauts au niveau des modules utilisés par la crèche à Chavanne, ainsi qu'au niveau du chauffage.

Florence ARRESTIER répond que les problèmes ont été répercutés à l'administration, qui a pris en charge le dossier est en train de réaliser les aménagements nécessaires.


La séance est levée à 20 heures 44'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Bourgmestre,

A blue ink signature consisting of a vertical line, a loop, and a long horizontal stroke.